

period between acceptance of the aircraft by Canada from the supplier and transfer of ownership to Malaysia.

ARTICLE V

Malaysia will admit the aircraft and related equipment free of duty and will ensure that any tax or fee levied upon the entry of these goods to Malaysia is not chargeable to the supplier or to Canada.

ARTICLE VI

Malaysia will not sell or transfer the aircraft and related equipment to a third party without first obtaining Canada's consent to the proposed sale or transfer.

ARTICLE VII

This agreement shall enter into force upon signature.

DONE in duplicate at Kuala Lumpur, Malaysia, on April 22, 1966, in the English and French languages, each text being equally authentic.

B. C. BUTLER

*For the Government of Canada*

ABDUL KADIR BIN SHAMSUDDIN

*For the Government of Malaysia*

ARTICLE IV

- (a) Sous réserve des dispositions du paragraphe (c) ci-dessous, le Canada sera responsable, conformément aux principes généraux du droit international, à l'égard de toute réclamation qui pourra surgir en vertu de ce titre de propriété des avions lui appartenant.
- (b) La Malaisie sera responsable, conformément aux principes généraux du droit international, à l'égard de toute réclamation qui pourra surgir en vertu de ce titre de propriété des avions lui appartenant.
- (c) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, la Malaisie sera responsable, conformément aux principes généraux du droit international, à l'égard de toute réclamation qui pourra surgir en vertu de ce titre de propriété des avions lui appartenant.

(d) En vertu de ce titre de propriété des avions lui appartenant, le Canada sera responsable, conformément aux principes généraux du droit international, à l'égard de toute réclamation qui pourra surgir en vertu de ce titre de propriété des avions lui appartenant.

(e) En vertu de ce titre de propriété des avions lui appartenant, la Malaisie sera responsable, conformément aux principes généraux du droit international, à l'égard de toute réclamation qui pourra surgir en vertu de ce titre de propriété des avions lui appartenant.

(f) En vertu de ce titre de propriété des avions lui appartenant, le Canada sera responsable, conformément aux principes généraux du droit international, à l'égard de toute réclamation qui pourra surgir en vertu de ce titre de propriété des avions lui appartenant.

(g) En vertu de ce titre de propriété des avions lui appartenant, la Malaisie sera responsable, conformément aux principes généraux du droit international, à l'égard de toute réclamation qui pourra surgir en vertu de ce titre de propriété des avions lui appartenant.